154291 - Il va nourrir l'intention de faire un deuxième petit pèlerinage alors qu'il se trouve à Djeddah...A partir d'où doit-il se mettre en état de sacralisation?

question

Je vais quitter al-Diouf pour faire le petit pèlerinage avant de me rendre à Djeddah pour accueillir ma mère qui rentrait de l'Egypte le même jour. Je vais nourrir une nouvelle fois l'intention d'entrer en état de sacralisation pour refaire le petit pèlerinage en compagnie de ma mère. A partir d'où devrais-je entrer en état de sacralisation: à Djeddah ou à Taniim?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le devoir de celui qui se rend à La Mecque pour le petit et le grand pèlerinage est de se mettre en état de sacralisation à l'un des endroits fixés à cet effet ou à un endroit situé dans leur voisinage. Il ne lui est pas permis de les dépasser sans le faire. Les pèlerins résident dans des endroits situés entre les premiers et La Mecque, peuvent se mettre en état de sacralisation là où ils se trouvent. Ceci s'atteste dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) prononcée au moment où il fixait les lieux susmentionnés: Ils (les lieux) servent aux habitants locaux et à ceux qui passent par là pour aller faire le petit ou le grand pèlerinage. Ceux qui résident en de ça des ces lieux, peuvent se mettre en état de sacralisation là où ils se trouvent. Dès lors, les Mecquois le font dans leur ville. (Rapporté par al-Bokhari,1524) à partir d'un hadith d'Ibn Abbass (P.A. a).

Cela dit, vous devez vous mettre en état de sacralisation à l'endroit fixé à cet effet que vous traverserez sur le chemin qui vous conduira à La Mecque.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: Celui qui arrive à l'un des endroits fixés par le

Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) ou se trouve à leur niveau par voie aérienne, terrestre ou maritime, dans l'intention de faire un petit ou grand pèlerinage, doit se mettre en état de sacralisation. S'il ne veut pas faire le pèlerinage, il n'aura pas à se mettre en état de sacralisation. Si on dépasse les dits lieux alors qu'on n'a pas l'intention de faire le pèlerinage avant d'en avoir envie à Djeddah ou à La Mecque, on se met en état de sacralisation sur place. S'agissant du petit pèlerinage , si on a envie de le faire alors qu'on se trouve hors du territoire sacré, on se met en état de sacralisation là où l'on est. Si on en éprouve l'envie alors qu'on se trouve à l'intérieur du sanctuaire, on doit le quitter pourse mettre en état de sacralisation à partir du territoire profane pour revenir faire son petit pèlerinage. Voilà la règle fondamentale à suivre. Fatwa de la Commission Permanenté (11/122).

Deuxièmement, pourle deuxième petit pèlerinage que vous voulez accomplir à partir de Djeddah, il vous suffit de vous mettre en état de sacralisation sur place. Vous n'avez pas besoin de vous rendre à Tan'iim. Le fait d'aller à ce lieu ne s'impose pas. Le mecquois désireux de faire le pèlerinage ne s'y rend que pour pouvoir se mettre en état de sacralisation à partir du territoire profane. S'il se rendait à une autreendroit du même territoire, ilagirait correctement.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Celui qui se trouve à La Mecque et désire faire le petit pèlerinage doit sortir du périmètre sacré pour se mettre en état de sacralisation à Taniim ou à Djerana ou ailleurs car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna à Aicha (P.A.a) , qui voulait faire un petit pèlerinage, l'ordre de se rendre à Taniim pour se mettre en état de sacralisation à partir delà. Madjmou fatawa Ibn Baz (17/41).

Celui qui se trouve à Djeddah et éprouve l'envie de faire un petit pèlerinage se met en état de sacralisation là où il se trouve.

Les ulémas de la Commission ont dit: Si vous éprouvez l'envie de faire le petit pèlerinage alors que vous vous trouvez à Djeddah, mettez vous en état de sacralisation sur place. Extrait des fatwas de la Commission permanente (11/136).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Djeddah ne fait pas partie des lieux

fixés pour l'entrée en état de sacralisation. Elle ne peut en tenir lieu que pour ses propres habitants et ceux qui y arrivent sans être animés de la volonté de faire le pèlerinage et qui, par la suite, désirent le faire. Extrait de Madjmou fatawa Ibn Baz (17/34).

Troisièmement, faire un autre petit pèlerinage le même jour ou à un moment proche de votre premier petit pèlerinage n'est pas enseigné par la Sunna et ne s'atteste pas dans l'enseignement et la pratique des ancêtres pieux. Il vous suffit de vous contenter du petit pèlerinage fait lors votre déplacement d'al-Diouf vers Djeddah pour accueillir votre mère et l'accompagner dans son petit pèlerinage.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Madjmou al-fatawa (26/45) écrit: Voilà qui explique le plus juste des deux avis reçu d'Ahmad par nos condisciples selon lequel il n'est pas recommandé de multiplier les petits pèlerinages; qu'on soit à La Mecque ou ailleurs. Il faut laisser passer entre deux petits pèlerinages un temps suffisant pour voir repousser ses cheveux. Voir la réponse donnée à la question n° 111501.

Allah Très-haut le sait mieux.